

No. 46715

**United Nations
and
Chad**

Agreement between the United Nations and the Government of Chad on the status of the United Nations Mission in the Central African Republic and Chad. N'Djamena, 21 March 2008

Entry into force: *21 March 2008 by signature, in accordance with paragraph 24*

Authentic text: *French*

Registration with the Secretariat of the United Nations: *ex officio, 15 October 2009*

**Organisation des Nations Unies
et
Tchad**

Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement du Tchad relatif au statut de la Mission des Nations Unies en République centrafricaine et au Tchad. N'Djamena, 21 mars 2008

Entrée en vigueur : *21 mars 2008 par signature, conformément au paragraphe 24*

Texte authentique : *français*

Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies : *d'office, 15 octobre 2009*

[FRENCH TEXT – TEXTE FRANÇAIS]

**Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement du Tchad
relatif au statut de la Mission des Nations Unies en République centrafricaine et au Tchad**

CONSIDÉRANT qu'au premier paragraphe de sa résolution 1778 (2007) du 25 septembre 2007, le Conseil de sécurité des Nations Unies a approuvé la mise en place, en consultation avec les autorités du Tchad et de la République centrafricaine, d'une présence multidimensionnelle destinée à aider à créer les conditions favorables au retour volontaire, sécurisé et durable des réfugiés et des personnes déplacées, y compris en contribuant à la protection des réfugiés, des personnes déplacées et des populations civiles en danger, en facilitant la fourniture de l'assistance humanitaire dans l'est du Tchad et le nord-est de la République centrafricaine, et en créant les conditions en faveur d'un effort de reconstruction et de développement économique et social de ces zones;

CONSIDÉRANT qu'au paragraphe 2 de ladite résolution 1778, le Conseil de sécurité a décidé que cette présence multidimensionnelle inclura, pour une période d'un an, une mission des Nations Unies en République centrafricaine et au Tchad (la « MINURCAT ») dont le mandat a été défini dans le même paragraphe;

CONSIDÉRANT que la MINURCAT, conformément aux recommandations formulées dans le rapport du Secrétaire général du 10 août 2007 (S/2007/88), auquel se réfère la résolution 1778, est chargée d'accomplir un mandat relatif à la sécurité et à la protection des réfugiés et personnes déplacées et à la promotion et défense des droits de l'homme dans l'est du Tchad et dans le nord-est de la République centrafricaine; et

CONSIDÉRANT qu'au paragraphe 4 de sa résolution 1778 (2007) précitée le Conseil de sécurité des Nations Unies prie les Gouvernements tchadien et centrafricain de conclure, dans les meilleurs délais, des accords sur le statut des forces de la MINURCAT, prenant en considération la résolution 59/47 de l'Assemblée générale sur la portée de la protection juridique offerte par la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé, sa résolution 60/42 sur le protocole facultatif à la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé et sa résolution 61/133 sur la sûreté et la sécurité du personnel humanitaire et la protection du personnel des Nations Unies, et note qu'en attendant la conclusion d'un tel accord avec l'un ou l'autre pays, l'accord-type sur le statut des forces en date du 9 octobre 1990 (A/45/594) s'appliquera provisoirement;

L'Organisations des Nations Unies et le Gouvernement du Tchad (ci-après le « Gouvernement ») ont convenu de ce qui suit:

Application du présent Accord

1. Sauf stipulation contraire, les dispositions du présent accord (ci-après « Accord »), et toute obligation contractée par le Gouvernement ou tous privilèges, immunités, facilités ou concessions accordés à la MINURCAT s'appliquent sur l'ensemble du territoire tchadien.

Application de la Convention sur les Privilèges et Immunités des Nations Unies

2. La Convention sur les Privilèges et Immunités des Nations Unies en date du 13 février 1946 s'applique à la MINURCAT sous réserve des dispositions énoncées dans le présent Accord.

3. Pour que la MINURCAT s'acquitte efficacement de sa mission, elle doit bénéficier de la coopération soutenue du Gouvernement en ce qui concerne ses activités et celles de ses membres, dans l'exercice de leurs fonctions officielles, ainsi que celles des contractants dont elle s'est attachée les services. La MINURCAT bénéficiera également des facilités aéroportuaires et des infrastructures terrestres et maritimes au Tchad pour le transport de ses moyens logistiques et de son matériel.

4. Le Gouvernement accorde à la MINURCAT, en tant qu'organe des Nations Unies, à ses biens, fonds et avoirs et à ses membres énumérés aux alinéas a), b) et c) du paragraphe 7 ci-dessous, les privilèges et immunités prévus par la Convention sur les Privilèges et Immunités des Nations Unies (ci-après désignée la « Convention »). Les autres facilités prévues dans le présent accord sont également nécessaires pour permettre aux contractants et à leurs employés (ci-après dénommés « contractants de l'ONU ») engagés par les Nations Unies ou par la MINURCAT d'assurer des services pour la MINURCAT exclusivement, ou de fournir exclusivement à la MINURCAT, en appui à ses activités, des équipements, des fournitures, du matériel et tous autres biens.

Statut de la MINURCAT

5. La MINURCAT et ses membres sont tenus de s'abstenir de tous actes ou activités incompatibles avec le caractère impartial et international de leurs fonctions ou contraires à l'esprit du présent Accord. Ils observeront intégralement les lois et règlements du pays hôte. Le Représentant spécial du Secrétaire général des Nations Unies, qui sera le chef de la mission (ci-après le « Représentant spécial ») prendra toutes les dispositions voulues pour assurer le respect de ces obligations.

6. Le Gouvernement s'engage à respecter le statut exclusivement international de la MINURCAT.

Statut des membres de la MINURCAT

7. Le Gouvernement accordera :

a) Au Représentant spécial et aux membres de haut rang de la MINURCAT dont les noms seront communiqués au Gouvernement par lui les privilèges et immunités, exemptions et facilités accordés aux envoyés diplomatiques, conformément au droit international;

b) Aux fonctionnaires de l'ONU affectés au service de la MINURCAT et aux volontaires des Nations Unies qui y sont assimilés, les privilèges et immunités auxquels ils peuvent prétendre en vertu des articles V et VII de la Convention. Les membres de la MINURCAT recrutés localement jouiront d'une immunité concernant les actes accomplis dans l'exercice de leur fonctions officielles, de l'exonération d'impôt et de l'exemption des obligations relatives au service national, privilèges prévus aux paragraphes a), b) et c) de la section 18 de la Convention;

c) A d'autres personnes chargées d'accomplir des missions pour l'ONU, notamment les policiers et officiers de liaison militaires des Nations Unies, les privilèges et immunités accordés aux experts chargés de mission par l'ONU en vertu de l'article VI et de la section 26 de l'article VII de la Convention.

Sous réserves des clauses précédentes, les membres précités de la MINURCAT jouiront de l'immunité de juridiction en ce qui concerne tous les actes accomplis par eux dans l'exercice de leurs fonctions (cette immunité s'étendant à leurs paroles et à leurs écrits),

d) Les contractants de l'ONU n'ayant pas été engagés localement bénéficieront de facilités de rapatriement en temps de crise; ils seront exonérés d'impôt sur les services rendus à la MINURCAT, y compris de l'impôt sur les sociétés et prestations et taxes similaires concernant de tels services.

Privilèges et immunités de la MINURCAT

8. Les privilèges et immunités nécessaires à la MINURCAT pour l'exercice de ses fonctions comprennent également :

a) La liberté d'entrer et de sortir, sans être retardés ou empêchés, pour les membres de la MINURCAT, les contractants de l'ONU, leurs biens, fournitures, équipements, pièces détachées et moyens de transport, et la délivrance rapide, à titre gracieux et sans restrictions, par le Gouvernement des visas d'entrées multiples, aux membres de la MINURCAT, et la délivrance rapide, à titre gracieux et sans restriction, par le Gouvernement de tout visa, autorisations ou permis nécessaire aux contractants de l'ONU.

b) Pour les besoins de ses opérations, la liberté totale de mouvement dans tout le pays des membres de la MINURCAT et des contractants de l'ONU, de leurs biens, équipements et moyens de transport. La MINURCAT, ses membres, les contractants de l'ONU, ainsi que leurs véhicules, navires et aéronefs utiliseront les routes, ponts, canaux et autres voies navigables, installations portuaires et aéroports sans s'acquitter de charges, droits de péage, droits d'atterrissage, frais de garage ou de survol, ni de frais et charges portuaires, y compris les droits de quai. Toutefois, ils ne pourront prétendre à une exonération des frais correspondant à des services effectivement rendus;

c) Le droit d'importer, en franchise et sans restriction, du matériel, des équipements, des fournitures et tous autres biens destinés à l'usage exclusif et officiel de la MINURCAT;

d) Le droit de réexporter, en exonération des droits et taxes de sortie, les matériels et les approvisionnements, fournitures et biens encore utilisables. Ces matériels, approvisionnements, fournitures et autres biens peuvent être transférés ou cédés à titre gratuit ou onéreux après information du Gouvernement. L'acquéreur sera seul responsable du paiement des droits et taxes éventuellement applicables;

e) La délivrance par le Gouvernement, dans les plus brefs délais possibles, de tout permis, autorisations et licences nécessaires à l'importation ou l'acquisition d'équipements, de fournitures, de matériel et d'autres biens utilisés au service de la MINURCAT, même lorsque l'importation ou l'achat est effectué par des contractants de l'ONU, sans restriction ni frais administratifs, charges ou taxe, y compris la taxe sur la valeur ajoutée, s'il s'agit d'achats importants;

f) La reconnaissance par le Gouvernement des permis ou licences délivrés par l'ONU pour les véhicules utilisés par la MINURCAT; la reconnaissance ou, le cas échéant, la validation par le Gouvernement, sans restrictions et dans les meilleurs délais possible, de licences et certificats déjà délivrés par les autorités compétentes d'autres Etats, concernant des aéronefs ou navires utilisés au service de la MINURCAT; la délivrance par le Gouvernement, sans restriction et dans les meilleurs délais possible, des autorisations, licences et certificats éventuellement nécessaires pour l'acquisition, l'usage, le fonctionnement et l'entretien d'aéronefs ou de navires au service de la MINURCAT. L'immatriculation et les certificats érigés par le Gouvernement ne le sont pas pour les véhicules, navires et aéronefs de la MINURCAT, ceux-ci devront porter une marque d'identification distinctive des Nations Unies, dont notification sera donnée au Gouvernement, et devront être couverts par une assurance responsabilité civile;

Toutefois, tous permis, licences et autorisations ou autres certificats seront accordés par le Gouvernement à titre gracieux;

g) Le droit d'arborer le drapeau de l'ONU et d'apposer des signes distinctifs sur des locaux, aéronefs ou navires au service de la MINURCAT;

h) La MINURCAT est habilitée à installer et exploiter des stations émettrices ou réceptrices de radio et des systèmes de communication par satellite afin de relier les points voulus dans le territoire du Tchad tant entre eux qu'avec les bureaux des Nations Unies dans d'autres pays. Les services de télécommunications sont exploités conformément à la Convention internationale des télécommunications et du Règlement des radiocommunications, et les fréquences utilisées pour l'exploitation des stations doivent être fixées en coopération avec le Gouvernement et portées à la connaissance du Comité international d'enregistrement des fréquences par l'Organisation des Nations Unies;

i) Le droit de communiquer sans restriction, par radio, par satellite ou par tout autre moyen de communication, avec le siège de l'ONU et entre les divers services; de se connecter au réseau radio et satellite de l'ONU; et d'établir des liaisons par téléphone, par télécopie et par d'autres systèmes électroniques de transmission de données. Les fréquences avec lesquelles les transmissions par radio seront effectuées seront déterminées en coopération avec le Gouvernement; et enfin

j) Le droit de la MINURCAT de prendre ses propres dispositions pour le traitement et le transport par ses propres moyens du courrier privé adressé à ses membres ou en émanant. Le Gouvernement sera informé de la nature de ces dispositions, et n'entravera ni ne censurera le courrier de la MINURCAT et de ses membres.

9. Le Gouvernement fournira à la MINURCAT, à titre gracieux et en accord avec celle-ci l'espace destiné à abriter le siège, des campements ou d'autres locaux nécessaires pour la conduite des activités opérationnelles et administratives de la MINURCAT. Sans préjudice de leur présence sur le territoire tchadien, tous ces locaux seront inviolables et soumis au contrôle et à l'autorité exclusive de l'ONU. Les locaux, le matériel, le mobilier ou l'équipement mis, selon les circonstances, à la disposition de la MINURCAT et de ses membres restent la propriété de l'Etat du Tchad.

10. Le Gouvernement s'engage à aider de son mieux la MINURCAT à obtenir, s'il y a lieu, l'eau, l'électricité et les autres facilités nécessaires, gratuitement ou, si cela n'est pas possible, aux tarifs les plus favorables et, en cas d'interruption ou de menaces d'interruption du service, à faire en sorte, dans toute la mesure du possible, que les besoins de la MINURCAT se voient assigner le même rang de priorité que ceux des services gouvernementaux essentiels. Lorsque l'eau, l'électricité et les autres facilités ne sont pas fournies gratuitement, la MINURCAT s'acquittera des montants dus à ce titre sur une base à déterminer en accord avec les autorités compétentes. Lorsque l'eau et l'électricité ne seront pas disponibles, la MINURCAT sera habilitée à pourvoir à ses propres besoins de la manière appropriée à l'accomplissement de ses fonctions.

11. Le Gouvernement s'engage à aider, autant que possible, la MINURCAT à se procurer auprès de sources locales des équipements, des fournitures, du matériel et d'autres biens et services nécessaires à son fonctionnement et à ses opérations. En ce qui concerne les équipements, les fournitures, le matériel et les autres biens et services achetés localement par la MINURCAT, ou par les contractants de l'ONU, pour l'usage

officiel et exclusif de la MINURCAT, le Gouvernement prendra les dispositions administratives appropriées pour l'exemption ou le remboursement de tout droit ou taxe inclus dans le prix d'achat. Le Gouvernement exemptera la MINURCAT et les contractants de l'ONU des taxes sur la valeur ajoutée, s'il s'agit d'achats importants, pour toute acquisition effectuée localement. Lorsqu'elle fera des achats sur le marché local, la MINURCAT, se fondant sur les observations faites et les informations fournies par les Gouvernement, veillera à ce qu'ils n'aient pas d'effet néfaste sur l'économie locale.

12. Le Gouvernement s'engage à mettre à la disposition de la MINURCAT, contre remboursement en une devise mutuellement acceptable, les sommes en monnaie locale qui lui sont nécessaires, notamment pour payer la solde de ses membres, le taux d'échange en cours étant retenu à cet effet.

Sécurité des membres de la MINURCAT

13. Le Gouvernement veillera à ce que les dispositions de la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé, à laquelle le Tchad est partie, soient appliquées concernant la MINURCAT, ses biens, ses avoirs et ses membres. Plus particulièrement:

a) Le Gouvernement prendra toutes les mesures appropriées pour assurer la sécurité des membres de la MINURCAT. Il prendra notamment toutes les dispositions voulues pour protéger les membres de la MINURCAT, leur matériel et leurs locaux contre toutes attaques qui les empêcheraient d'accomplir leur mission, et ce, sans préjudice du fait que ces locaux sont inviolables et soumis au contrôle et à l'autorité exclusifs de l'ONU;

b) Lorsque des membres de l'ONU sont capturés ou arrêtés dans l'exercice de leurs fonctions, et que leur identité est établie, ils ne seront soumis à aucun interrogatoire, mais seront immédiatement libérés et remis à l'ONU ou à d'autres autorités compétentes. Jusqu'à leur libération, ces fonctionnaires seront traités conformément aux normes universellement reconnues des droits de l'homme, ainsi qu'aux principes et à l'esprit des Conventions de Genève de 1949;

c) Le Gouvernement intègre les infractions ci-après dans le droit national, en les assortissant de peines appropriées compte tenu de leur gravité:

i. Le meurtre, l'enlèvement ou toute autre atteinte à la personne ou à la liberté de tout membre de la MINURCAT;

ii. Une attaque violente contre les locaux officiels, le domicile privé ou les moyens de transport de tout membre de la MINURCAT de nature à mettre en danger sa vie ou sa liberté;

iii. La menace de commettre une telle attaque dans le but de contraindre une personne physique ou morale à accomplir un acte quelconque ou à s'en abstenir;

iv. La tentative de commettre une telle attaque;

v. Tout acte constituant une participation, ou une complicité à une telle attaque, ou à une tentative d'une telle attaque, ainsi que tout acte constituant l'organisation d'une telle attaque;

d) Le Gouvernement établira sa compétence à poursuivre les infractions visées ci-dessus au paragraphe 13(c):

i) lorsque le crime est commis sur son territoire;

ii) lorsque l'auteur présumé est un ressortissant du Tchad;

iii) lorsque l'auteur présumé – autre qu'un membre de la MINURCAT – est présent sur son territoire, à moins qu'il n'ait été extradé vers l'Etat sur le territoire duquel l'infraction a été commise, vers l'Etat dont il est ressortissant, vers l'Etat où il réside habituellement, s'il est apatride, ou vers l'Etat dont la victime est ressortissante;

e) Le Gouvernement veillera à ce que soient poursuivies sans exception et sans délai les personnes accusées d'actes visés au paragraphe 13(c) ci-dessus et présentes sur son territoire (à moins que le Gouvernement ne les extradé), ainsi que les personnes relevant de sa compétence pénale qui sont accusées d'autres actes touchant la MINURCAT ou ses membres, dès lors que ces mêmes actes, commis contre les forces du Gouvernement ou contre la population civile, auraient donné lieu à des poursuites pénales.

14. Le Gouvernement fournira à la MINURCAT, à la demande de celle-ci, et le cas échéant, des cartes et autres informations susceptibles de contribuer à assurer sa sécurité dans l'accomplissement de ses tâches et ses déplacements. A la demande de l'officier de liaison en chef, des escortes armées seront fournies afin de protéger les fonctionnaires de l'ONU dans l'exercice de leurs fonctions.

Juridiction

15. Tous les membres de la MINURCAT, y compris le personnel recruté localement, jouissent de l'immunité de juridiction pour tous les actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions officielles (y compris leurs paroles et écrits). Cette immunité continuera d'avoir effet même lorsqu'ils ne seront plus membres de la MINURCAT ou employés par elle et après que les autres dispositions du présent Accord aient expiré.

16. Si le Gouvernement estime qu'un membre de la MINURCAT a commis une infraction pénale, il en informe le Représentant spécial dans les meilleurs délais et lui présente tout élément de preuve en sa possession. Le Représentant spécial procède à tout complément d'enquête nécessaire et le Gouvernement et lui-même décident d'un commun accord si des poursuites pénales doivent être intentées contre l'intéressé. Faute d'un tel accord, la question sera réglée comme prévu au paragraphe 15 du présent Accord.

17. Si une action civile est intentée contre un membre de la MINURCAT devant un tribunal du Tchad, notification en est faite immédiatement au Représentant spécial, qui fait savoir au tribunal si l'affaire a trait ou non aux fonctions officielles de l'intéressé:

a) Si le Représentant spécial certifie que l'affaire a trait aux fonctions officielles de l'intéressé, il met fin à l'instance et les dispositions du paragraphe 21 du présent Accord sont applicables ;

b) Si le Représentant spécial certifie que l'affaire n'a pas trait aux fonctions officielles de l'intéressé, l'instance suit son cours. Si le Représentant spécial certifie qu'un membre de la MINURCAT n'est pas en mesure de défendre ses intérêts, le tribunal, sur la demande de l'intéressé suspend la procédure jusqu' à la fin de l'indisponibilité, mais pour une période n'excédant pas 90 jours. Les biens d'un membre de la MINURCAT ne peuvent être saisis en exécution d'une décision de justice et le Représentant spécial certifie qu'ils sont nécessaires à l'intéressé pour l'exercice de ses fonctions officielles. La liberté individuelle d'un membre de la MINURCAT ne peut faire l'objet d'aucune restriction à l'occasion d'une affaire civile, que ce soit pour exécuter une décision de justice, pour l'obliger à faire une révélation sur la foi du serment ou pour toute autre raison.

Décès de membres de la MINURCAT

18. Le Représentant spécial a le droit de prendre les dispositions voulues en ce qui concerne la dépouille d'un membre de la MINURCAT décédé au Tchad ainsi qu'en ce qui concerne les effets de celui-ci se trouvant au Tchad, conformément aux pratiques de l'Organisation des Nations Unies en la matière.

Règlement des différends

19. Toute réclamation par un tiers mettant en cause la responsabilité de la MINURCAT sera considérée par l'ONU, à condition que la demande soit soumise dans un délai de six (6) mois suivant l'événement qui en a donné lieu ou, si l'intéressé n'était pas au courant du préjudice ou ne pouvait pas l'être, dans un délai de six (6) mois à compter de la date où il a découvert le préjudice, mais dans tous les cas, aucune réclamation ne sera recevable après l'expiration du mandat de la MINURCAT. Par ailleurs, il est entendu que les paragraphes 5 à 11 inclus de la résolution 52/247 de

l'Assemblée générale, en date du 26 juin 1998, seront applicables à toute réclamation soumise par des tiers contre l'ONU et imputable à la MINURCAT ou aux activités de ses membres.

20. Tout différend relatif aux conditions d'emploi et de travail du personnel recruté localement sera réglé suivant les règles et procédures des Nations Unies qui s'appliquent en la matière.

21. Tout différend entre l'ONU et le Gouvernement relatif à l'interprétation ou à l'application du présent Accord sera réglé par la négociation, ou par un autre mode de règlement dont il sera convenu. Tout litige qui n'a pu être réglé par la négociation, ou par un autre mode de règlement dont il a été convenu, sera soumis par l'une ou l'autre partie, pour décision finale, à un tribunal arbitral composé de trois membres; un arbitre sera nommé par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, un autre par le Gouvernement et le troisième, qui présidera le tribunal, par les deux autres arbitres. Si une partie ne nomme pas d'arbitre dans un délai de trois mois à compter de la notification de la nomination de l'arbitre par l'autre partie, ou si les deux arbitres nommés par les parties ne nomment pas le président dans un délai de trois mois à compter de la nomination du second arbitre, l'arbitre manquant sera nommé, à la demande de l'une ou l'autre des parties au litige, par le Président de la Cour internationale de Justice. Le tribunal définit ses propres procédures, prévoit le remboursement de ses membres, et prend ses décisions à la majorité des deux tiers. Les décisions du tribunal sur toutes les questions de procédure et de fond sont finales et, même en cas de défaut d'une partie, lient toutes les parties.

Avenants

22. Le Représentant spécial et le Gouvernement peuvent conclure des avenants au présent Accord.

Dispositions diverses

23. Le Gouvernement sera responsable en dernier ressort de l'octroi et de la mise en œuvre par les autorités locales compétentes du Tchad des privilèges, immunités et droits conférés par le présent Accord à la MINURCAT, ainsi que des facilités que le Tchad s'engage à lui fournir à ce titre.

24. Le présent Accord entrera en vigueur à la date de sa signature et restera en vigueur jusqu'au départ définitif des derniers éléments de la MINURCAT du Tchad, à l'exception:

- a) des dispositions des paragraphes 15, 18 et 21 qui resteront en vigueur.

b) des dispositions du paragraphe 19 qui resteront en vigueur jusqu' à ce qu'il ait été statué sur toutes les réclamations dont l'objet est antérieur à l'expiration du présent Accord et qui auront été soumises conformément aux dispositions du paragraphe.

c) des dispositions du paragraphe 13 (b) qui resteront en vigueur jusqu'à la libération et remise aux Nations Unies de tout membre de la MINURCAT ayant été capturé, détenu ou pris en otage lors de l'exécution de ses fonctions telle qu'il est fait mention audit paragraphe.

d) des dispositions du paragraphe 13 (e) qui resteront en vigueur jusqu'à ce que les poursuites mentionnées audit paragraphe soient conclues.

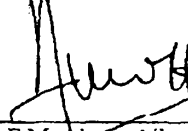
Fait à N'Djaména, le 21 mars 2008, en double exemplaire et en langue française.

Pour l'Organisation des Nations Unies



M. Victor Angelo
Représentant Spécial
du Secrétaire Général
MINURCAT

Pour le Gouvernement du Tchad



S.E.M. Ahmad Allam-M
Ministre des Relations Extérieures

[TRANSLATION – TRADUCTION]

AGREEMENT BETWEEN THE UNITED NATIONS AND THE GOVERNMENT OF CHAD ON THE STATUS OF THE UNITED NATIONS MISSION IN THE CENTRAL AFRICAN REPUBLIC AND CHAD

Considering that, in paragraph 1 of its resolution 1778 (2007) of 25 September 2007, the Security Council of the United Nations approved the establishment, in consultation with the authorities of Chad and the Central African Republic, of a multidimensional presence intended to help create conditions conducive to a voluntary, secure and sustainable return of refugees and displaced persons, inter alia by contributing to the protection of refugees, displaced persons and civilians in danger, by facilitating the provision of humanitarian assistance in eastern Chad and the north-eastern Central African Republic and by creating favourable conditions for the reconstruction and economic and social development of those areas,

Considering that, in paragraph 2 of the above-mentioned resolution 1778, the Security Council decided that that multidimensional presence would include, for a period of one year, a United Nations Mission in the Central African Republic and Chad (MINURCAT), the mandate of which was defined in the same paragraph,

Considering that MINURCAT, in accordance with the recommendations made in the report of the Secretary-General of 10 August 2007 (S/2007/488), to which resolution 1778 refers, is instructed to fulfil a mandate pertaining to the security and protection of refugees and displaced persons and to the promotion and defence of human rights in eastern Chad and in the north-eastern Central African Republic, and

Considering that, in paragraph 4 of the above-mentioned resolution 1778 (2007), the Security Council of the United Nations requests the Governments of Chad and the Central African Republic to conclude status-of-forces agreements for MINURCAT as soon as possible, taking into account General Assembly resolution 59/47 on the scope of legal protection under the Convention on the Safety of United Nations and Associated Personnel, General Assembly resolution 60/42 on the Optional Protocol to the Convention on the Safety of United Nations and Associated Personnel and General Assembly resolution 61/133 on the Safety and Security of Humanitarian Personnel and the Protection of United Nations Personnel, and notes that the model status-of-forces agreement of 9 October 1990 (A/45/594) shall apply provisionally pending the conclusion of such an agreement with one or other of the countries,

The United Nations and the Government of Chad (hereinafter referred to as the “Government”) have agreed as follows:

Application of the present Agreement

1. Save as otherwise stipulated, the provisions of the present Agreement (hereinafter referred to as the “Agreement”) and any obligation undertaken by the Government, or any privilege, immunity, facility or concession granted to MINURCAT, shall apply throughout the territory of Chad.

*Application of the Convention on the Privileges and Immunities
of the United Nations*

2. The Convention on the Privileges and Immunities of the United Nations, of 13 February 1946, shall apply to MINURCAT subject to the provisions set forth in the present Agreement.

3. In order that MINURCAT may carry out its mission effectively, it must receive the sustained cooperation of the Government with regard to its activities, those of its members which are performed in the exercise of their official duties and those of contractors whose services it has secured. MINURCAT shall likewise be given access to airport facilities and ground and sea infrastructure in Chad for the transport of its logistical resources and materials.

4. The Government shall extend to MINURCAT, as an organ of the United Nations, to its property, funds and assets and to its members listed in paragraph 7 (a), (b) and (c) below, the privileges and immunities provided for in the Convention on the Privileges and Immunities of the United Nations (hereinafter referred to as the "Convention"). The other facilities covered by this Agreement are also required so that contractors and their employees (hereinafter referred to as "United Nations contractors") who are hired by the United Nations or by MINURCAT may perform services exclusively for MINURCAT, or may exclusively provide MINURCAT with equipment, supplies, materials and other goods, in support of its activities.

Status of MINURCAT

5. MINURCAT and its members shall refrain from any act or activity incompatible with the impartial and international nature of their duties, or inconsistent with the spirit of the present Agreement. They shall also respect all the laws and regulations of the host country. The Special Representative of the Secretary-General of the United Nations, who shall head the mission (hereinafter referred to as the "Special Representative"), shall adopt all appropriate measures to ensure compliance with these obligations.

6. The Government undertakes to respect the exclusively international status of MINURCAT.

Status of the members of MINURCAT

7. The Government shall extend to:

(a) The Special Representative and high-ranking members of MINURCAT, whose names it shall communicate to the Government, the privileges, immunities, exemptions and facilities granted to diplomatic envoys under international law;

(b) Officials of the United Nations assigned to serve with MINURCAT and United Nations volunteers who have the same standing, the privileges and immunities to which they are entitled under articles V and VII of the Convention; locally recruited members of MINURCAT shall enjoy immunity for acts performed in the exercise of their official du-

ties, exemption from taxation and exemption from national service obligations, as provided for in section 18 (a), (b) and (c) of the Convention;

(c) Other persons responsible for performing missions for the United Nations, in particular police and military liaison officers of the United Nations, the privileges and immunities granted to experts performing missions of the United Nations under article VI and article VII, section 26, of the Convention.

Subject to the provisions of the previous clauses, the above-mentioned members of MINURCAT shall enjoy immunity from legal process in respect of all acts performed by them in the exercise of their duties (which immunity shall include their spoken and written words);

(d) United Nations contractors who have not been hired locally shall be accorded repatriation facilities in the event of a crisis; they shall be exempt from taxation on services rendered to MINURCAT, including taxation on companies and services and similar duties on such services.

Privileges and immunities of MINURCAT

8. The privileges and immunities necessary for the performance of the functions of MINURCAT shall also comprise:

(a) Freedom of entry and departure, without delay or hindrance, for members of MINURCAT, United Nations contractors, their property, supplies, equipment, spare parts and means of transport; the rapid issuance by the Government, free of charge and without restriction, of multiple entry visas to members of MINURCAT and the rapid issuance by the Government, free of charge and without restriction, of any visa, authorization or permit required by United Nations contractors;

(b) Such complete freedom of movement throughout the country for members of MINURCAT, United Nations contractors, their property, equipment and means of transport as is required for its operations; MINURCAT, its members, United Nations contractors and their vehicles, vessels and aircraft shall use roads, bridges, canals and other navigable waterways, port installations and airports without the payment of dues, tolls, landing fees, parking fees, overflight fees or harbour fees and charges, including wharfage; they may not, however, claim exemption from fees for services effectively rendered;

(c) The right to import, duty-free and without restriction, materials, equipment, supplies and other goods intended for the exclusive and official use of MINURCAT;

(d) The right to re-export, free of export duties and taxes, materials, supplies and goods that are still usable; these materials, supplies and goods may be transferred or ceded free of charge, or against payment, after the Government has been informed. The acquirer shall alone be responsible for the payment of any duties and taxes as may apply;

(e) The issuance by the Government, as soon as possible, of any permit, authorization or licence necessary for the import or acquisition of equipment, supplies, materials and other goods used in support of MINURCAT, even when they are imported or purchased by United Nations contractors, without any restriction or administrative fees, charges or taxes, including value added tax in the case of large-scale purchases;

(f) Recognition by the Government of permits or licences issued by the United Nations for vehicles used by MINURCAT; recognition or, where appropriate, validation by the Government, without restriction and as soon as possible, of licences and certificates already issued by the competent authorities of other States in respect of aircraft or vessels used in support of MINURCAT; the issuance by the Government, without restriction and as soon as possible of such authorizations, licences and certificates as may be necessary for the acquisition, use, operation and maintenance of aircraft and vessels in support of MINURCAT. Licence plates and certificates issued by the Government are not valid for the vehicles, vessels and aircraft of MINURCAT; they shall display distinctive United Nations identification marking, of which the Government shall be notified, and they shall be covered by civil liability insurance.

All permits, licences, authorizations or other certificates shall, however, be granted by the Government free of charge;

(g) The right to fly the United Nations flag or to affix distinctive signs on the premises, aircraft or vessels used in support of MINURCAT;

(h) MINURCAT shall have the authority to install and operate radio transmitting or receiving stations and satellite communication systems in order to connect relevant locations in the territory of Chad with each other and with United Nations offices in other countries; telecommunication services shall be operated in accordance with the International Telecommunication Convention and the Radio Regulations; the frequencies which may be used by the stations must be established in cooperation with the Government and communicated by the United Nations to the International Frequency Registration Board.

(i) The right to unrestricted communication by radio, satellite or any other means of communication with United Nations Headquarters and between various services and to link up with the radio and satellite network of the United Nations, as well as to establish connections by telephone, facsimile and by other electronic means of transmitting data; the frequencies used for radio transmissions shall be decided in cooperation with the Government; and lastly

(j) The right of MINURCAT to make its own arrangements for the processing and transport by its own means of private mail addressed to its members or sent by them; the Government shall be informed of the nature of these arrangements and shall not impede or censure the mail of MINURCAT and its members.

9. The Government shall provide MINURCAT free of charge and with its agreement with such areas for its headquarters, camps or other premises as may be necessary for the conduct of the operational and administrative activities of MINURCAT. Without prejudice to the fact that they are located in the territory of Chad, all these premises shall be inviolable and subject to the exclusive control and authority of the United Nations. Such premises, materials, furniture or equipment as may be made available to MINURCAT and its members shall remain the property of the State of Chad.

10. The Government undertakes to do its best to help MINURCAT to obtain, where necessary, water, electricity and other requisite facilities free of charge or, if that is impossible, at the most favourable rates and if services are disrupted, or if there is a threat of their disruption, to ensure as far as possible that the needs of MINURCAT are given the same level of priority as those of essential government services. When water, electricity

and the other facilities are not supplied free of charge, MINURCAT shall pay the sums due for them on a basis to be determined in agreement with the competent authorities. When water and electricity are unavailable, MINURCAT shall be authorized to meet its own needs in a manner appropriate to the performance of its duties.

11. The Government undertakes to help MINURCAT, as far as possible, to obtain from local sources equipment, supplies and materials, as well as other goods and services necessary for its functioning and operations. The Government shall take the appropriate administrative steps to exempt from, or to reimburse any duty or tax included in the purchase price of equipment, supplies, materials and the other goods and services bought locally by MINURCAT, or by United Nations contractors, for the official and exclusive use of MINURCAT. The Government shall exempt MINURCAT and United Nations contractors from value added taxes on all large-scale local purchases. When making purchases on the local market, MINURCAT, acting on the basis of observations made and information supplied by the Government, shall take care that they do not have an adverse effect on the local economy.

12. The Government undertakes to make available to MINURCAT the sums of money in the local currency which it requires, in particular in order to pay its members, in return for reimbursement in a mutually acceptable currency, at the current rate of exchange.

Safety and security of the members of MINURCAT

13. The Government shall ensure that the provisions of the Convention on the Safety of United Nations and Associated Personnel, to which Chad is a party, shall apply with respect to MINURCAT, its property, assets and its members. More particularly:

(a) The Government shall take all appropriate measures to ensure the safety and security of the members of MINURCAT, including all appropriate steps to protect the members of MINURCAT, their materials and their premises from any attacks which would prevent them from accomplishing their mission, without prejudice to the fact that these premises are inviolable and subject to the exclusive control and authority of the United Nations;

(b) When members of the United Nations are captured or arrested while they are exercising their duties and their identity has been established, they shall not be subjected to any interrogation but shall be released immediately and handed over to the United Nations or to other competent authorities. Pending their release, these officials shall be treated in accordance with universally recognised human rights standards and with the principles and the spirit of the 1949 Geneva Conventions;

(c) The Government shall incorporate the following offences in national law and shall accompany them with appropriate penalties taking due account of their serious nature:

(i) The murder, kidnapping or any other attack upon the person, or infringement of the liberty, of any member of MINURCAT;

(ii) A violent attack on the official premises, private quarters or means of transport of any member of MINURCAT that is likely to endanger his or her life or liberty;

(iii) Threatening such an attack in order to compel a natural or legal person to perform, or refrain from performing, a given act;

(iv) The attempt to commit such an attack;

(v) Any act constituting participation in, or the aiding and abetting of, such an attack, or an attempt to commit such an attack, as well as any act constituting the organization of such an attack;

(d) The Government shall establish its jurisdiction to prosecute the offences referred to in paragraph 13 (c) above:

(i) When the crime has been committed in its territory;

(ii) When the alleged offender is a Chadian national;

(iii) When the alleged offender – other than a member of MINURCAT – is present in its territory, unless he or she has been extradited to the State where the offence was committed, to the State of which he or she is a national, to the State where he or she usually resides, if he or she is stateless, or to the State of which the victim is a national;

(e) The Government shall ensure the prosecution, without exception or delay, of persons accused of the acts referred to in paragraph 13 (c) above, who are present in its territory, unless the Government extradites them, and of persons coming within its criminal jurisdiction who are accused of other acts affecting MINURCAT or its members, if these acts when committed against Government forces or the civilian population, would have given rise to criminal proceedings.

14. The Government shall furnish MINURCAT, at its request and when necessary, with such maps and other information as may help to ensure its safety and security when accomplishing its duties and during its movements. At the request of the chief liaison officer, armed escorts shall be supplied in order to protect United Nations officials in the performance of their duties.

Jurisdiction

15. All members of MINURCAT, including locally recruited personnel, shall enjoy immunity from legal process for all acts performed in the exercise of their official duties (including written and spoken words). This immunity shall continue to produce its effects even when they are no longer members of MINURCAT or employed by it and after the expiry of the other provisions of the present Agreement.

16. If the Government considers that a member of MINURCAT has committed a criminal offence, it shall promptly inform the Special Representative thereof and shall present him with any evidence in its possession. The Special Representative shall conduct any additional inquiry as may be necessary and shall determine by mutual agreement with the Government whether criminal proceedings must be instituted against the person in question. In the absence of such an agreement, the matter shall be settled as laid down in paragraph 15 of the present Agreement.

17. If civil proceedings are instituted against a member of MINURCAT before a Chadian court, the Special Representative must be immediately notified thereof and he

shall inform the court whether or not the case is related to the official duties of the person concerned:

(a) If the Special Representative certifies that the case is related to the official duties of the person concerned, such proceedings must be discontinued and the provisions of paragraph 21 of the present Agreement shall apply;

(b) If the Special Representative certifies that the case is unrelated to the official duties of the person concerned, the proceedings may continue. If the Special Representative certifies that a member of MINURCAT is unable to defend his or her interests, the court, acting at the request of the person concerned, shall stay proceedings until the end of his or her unavailability, but for a period of no longer than 90 days. The property of a member of MINURCAT may not be seized in order to enforce a court decision and the Special Representative shall certify that it is required by the person concerned for the performance of his or her official duties. The personal liberty of a member of MINURCAT may not be restricted in any way during civil proceedings, either in order to enforce a court decision, or to oblige that person to testify under oath, or for any other reason.

Death of members of MINURCAT

18. The Special Representative shall have the right to make the necessary arrangements with regard to the mortal remains of a member of MINURCAT who had died in Chad and to his or her effects in Chad, in accordance with the practice of the United Nations in such matters.

Settlement of disputes

19. Any third-party claim raising the issue of the responsibility of MINURCAT shall be considered by the United Nations provided that the claim is submitted within six months of the event which has given rise to it, or if the claimant was not or could not be aware of the damage, within six months of the date on which he or she discovered the damage. No claim shall however be receivable after the expiry of the mandate of MINURCAT. Furthermore it is understood that paragraphs 5 to 11 of General Assembly resolution 52/247, of 26 June 1998, shall apply to any third-party claim against the United Nations and attributable to MINURCAT or to the activities of its members.

20. Any dispute concerning the terms of employment and conditions of service of locally recruited personnel shall be settled in accordance with the relevant rules and procedures of the United Nations.

21. Any dispute between the United Nations and the Government regarding the interpretation or application of the present Agreement shall be settled by negotiation or by some other form of settlement which has been agreed. Any dispute which cannot be settled by negotiation or by some other form of settlement which has been agreed shall be referred by either party for a final decision to a court of arbitration composed of three members; one arbitrator shall be appointed by the Secretary-General of the United Nations, another by the Government and the third, who shall preside over the court, by the other two arbitrators. If one party does not appoint an arbitrator within a period of three months as from the notification of the appointment of the arbitrator by the other party, or

if the two arbitrators appointed by the parties do not appoint the president within a period of three months as from the appointment of the second arbitrator, the missing arbitrator shall be appointed at the request of either party to the dispute by the President of the International Court of Justice. The court shall determine its own procedures, provide for the reimbursement of its members and shall take its decisions by a two-thirds majority. The decisions of the court in all procedural and substantive matters shall be final and shall be binding on all parties, even in the absence of one party.

Supplementary arrangements

22. The Special Representative and the Government may conclude supplementary arrangements to the present Agreement.

Miscellaneous provisions

23. The Government shall bear the final responsibility for the granting and implementation by the competent local authorities of Chad of the privileges, immunities and rights conferred on MINURCAT under the present Agreement and of the facilities which Chad undertakes to supply for that purpose.

24. The present Agreement shall enter into force on the date of its signature and shall remain in force until the final departure of the last elements of MINURCAT from Chad, with the exception of:

- (a) The provisions of paragraphs 15, 18 and 21, which shall remain in force;
- (b) The provisions of paragraph 19, which shall remain in force until the settlement of all claims relating to an event prior to the expiry of this Agreement and which have been submitted in accordance with the provisions of that paragraph;
- (c) The provisions of paragraph 13 (b), which shall remain in force until the release and handing over to the United Nations of any member of MINURCAT who has been captured, detained or taken hostage while he or she was exercising his or her duties, as laid down in the said paragraph; and
- (d) The provisions of paragraph 13 (e), which shall remain in force until the proceedings mentioned therein in have been concluded.

DONE in N'Djamena, on 21 March 2008, in duplicate, in the French language.

For the United Nations:

VICTOR ÂNGELO

Special Representative of the Secretary-General

For the Government of Chad:

H.E. AHMAD ALLAM-MI
Minister of Foreign Affairs